

« La dématérialisation des communications sur Opalexe vise à une sécurisation et une accélération des échanges »

Didier Semène – directeur de publication de la *Revue Experts* – s’est entretenu avec Pascal Gauthier – référent national Opalexe du Conseil national des compagnies d’experts de justice – du fonctionnement et du déploiement de cette plateforme sécurisée de dématérialisation des expertises judiciaires ordonnées par les juridictions civiles. Opalexe permet aux différents acteurs et intervenants à l’expertise de communiquer et d’échanger des documents, et est considérée comme un moyen de communication favorisant la rigueur et la sécurité requises par le procès civil, contrairement au courriel par exemple.



Pascal Gauthier
Référént national
Opalexe (RNO) du
Conseil national des
compagnies d’experts
de justice
Président de la Compa-
gnie des experts près la
cour d’appel de Bourges



Didier Semène
Directeur de publication
de la *Revue Experts*
Expert près la cour
d’appel de Montpellier
et inscrit au tableau
des experts près la cour
administrative d’appel
de Marseille

de la Justice et le CNCEJ et, d’autre part, entre le CNCEJ et le CNB (Conseil national des barreaux).

DS : Pourquoi avoir créé Opalexe devant l’existence du courriel traditionnel ?

PG : Il convient en préambule de souligner le fait que la transformation numérique du ministère de la Justice était, dès la fin des années 1990, un chantier ambitieux et qu’il demeure à ce jour une priorité du garde des Sceaux.

La dématérialisation des échanges par « courriel », venant par l’usage prendre la place de la télécopie qui elle-même venait remplacer les échanges par courrier, s’est imposée en dehors de tout cadre technique ou juridique. Il a ainsi été nécessaire de créer un outil conforme au Code de procédure civile en ce qui concerne les différents échanges de documents entre intervenants à l’expertise.

Personne ne doit ignorer que le courriel ne présente aucune garantie de sécurité, d’intégrité de son contenu et d’authentification des correspondants.

Si ce mode de communication reste adapté et acceptable pour des échanges courants et peu sensibles – comme, par exemple, le recueil des convenances de chacun permettant de fixer la date de la première réunion, ou de simples échanges sans communication de pièces ou de dires –, il n’est pas approprié à la rigueur et à la sécurité que requiert

Didier SEMÈNE : Pouvez-vous nous donner quelques indications sur l’état des procédures de recours devant le Conseil d’État ?

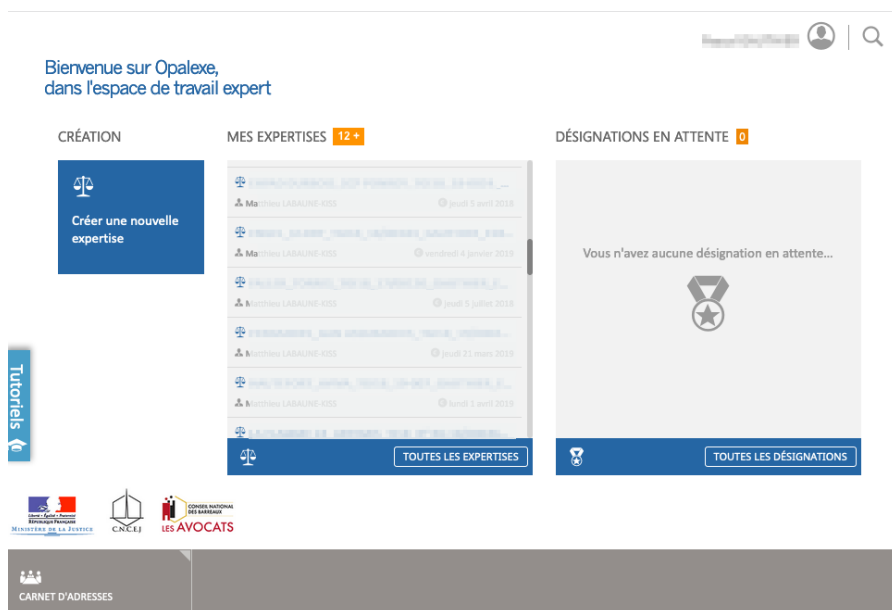
Pascal GAUTHIER : Les arrêts récents du 29 janvier 2020 ont confirmé en tout point les termes des conventions et arrêté attaqués.

Les articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile (CPC), applicables depuis l’arrêté du 14 juin 2017 n° JUST1713115A paru au *Journal officiel* le 18 juin 2017, précisent les modalités pratiques de la dématérialisation des échanges. Celles-ci sont donc aujourd’hui définitivement

applicables ; rien ne s’oppose au large déploiement d’Opalexe.

DS : Pouvez-vous définir ce qu’est Opalexe pour celles et ceux qui n’en auraient pas encore connaissance ?

PG : Une plateforme sécurisée de communication et d’échanges de documents par voie dématérialisée de l’expertise judiciaire ordonnée par les juridictions civiles, dédiée aux différents acteurs et intervenants à l’expertise, dont le fonctionnement répond rigoureusement aux exigences des articles 748-1 et suivants du CPC et ayant fait l’objet de deux conventions nationales entre, d’une part, le ministère



le procès civil et il présente un réel risque de conflit vis-à-vis des échanges qui doivent respecter le principe de la contradiction, souvent matière à contestations.

De fait, l'usage du courriel dans de telles communications entre avocat et/ou partie et expert doit être proscrit.

Opalex est donc née de ces exigences.

DS : En quoi la dématérialisation des échanges représente-t-elle un intérêt, une évolution pratique ou utile, et pour quel public précisément ?

PG : La dématérialisation des échanges sur Opalex vise plusieurs objectifs :

- **Une sécurisation des échanges :** la communication électronique Opalex est en effet en tout point conforme aux exigences de sécurité et d'authentification exigées par le CPC, ce qui n'est pas le cas des courriels. Les données de l'expertise sont partagées au travers d'une plateforme fiable et sûre.
- **Une accélération des échanges :** la mise en œuvre du système

de communication électronique sécurisé permet une transmission en quasi temps réel des informations relatives à la procédure et à l'expertise.

- **Une réduction du coût de la mesure d'instruction :** le remplacement des documents sur support papier (dont les exemplaires des rapports d'expertise pour les parties) et des échanges postaux par une mise à disposition des documents par voie électronique induit une réduction des frais liés à l'exécution de la mesure d'instruction, y compris pour les juridictions. Cette réduction du coût est notamment relative aux frais de photocopies, de papeterie, aux frais postaux mais également au temps consacré à ces tâches par les agents qui y sont associés. Cela se traduit par une diminution du coût global de l'expertise et des frais de fonctionnement des juridictions.
- **La certitude du respect du principe de la contradiction :** les pièces déposées sur Opalex par le greffe, les avocats, l'expert et les parties, assistées ou non, sont

visibles par chacune des parties et par l'expert. Elles sont horodatées.

DS : Qui peut utiliser Opalex, est-ce réservé aux seuls experts membres d'une compagnie adhérente au CNCEJ ?

PG : Toute personne désignée par une juridiction pour mener une expertise judiciaire peut accéder à la plateforme. Il lui faut simplement détenir une carte d'expert (si elle est inscrite sur la liste nationale établie par la Cour de cassation ou sur l'une des listes dressées par les cours d'appel) ou une clé USB (si elle ne l'est pas), obtenue sur justificatifs auprès de Certeuropa (tiers de confiance agissant sous le contrôle et la responsabilité du CNCEJ suivant l'arrêté de juin 2017). Il n'est en aucun cas obligatoire pour cela d'adhérer à une Compagnie membre du CNCEJ.

DS : Opalex s'impose-t-elle à l'expert judiciaire, aux parties, aux avocats, aux juridictions, dans les procédures civiles, ou bien doit-elle recueillir l'accord préalable des destinataires potentiels ?

PG : En l'état actuel des textes, la « dématérialisation des échanges » ne s'impose à aucun acteur d'une procédure civile. Son utilisation doit recueillir l'accord préalable des parties.

DS : Devant la réticence de certains intervenants d'utiliser Opalex, peut-on communiquer de manière hétérogène (papier + dématérialisation) ?

PG : Oui, la communication « hétérogène », c'est-à-dire sous forme dématérialisée via la plateforme Opalex pour les uns, associée à la communication par voie postale pour ceux qui refusent l'utilisation de la plateforme est tout à fait conforme au CPC depuis la modification de ce dernier par l'introduction des articles 748-1 et suivants.

Néanmoins, elle n'est ni souhaitable ni encouragée compte tenu des risques liés à l'application du respect du principe de la contradiction inhérent à la gestion « par intervenant » de ce mode de communication.

“Toute personne désignée par une juridiction pour mener une expertise judiciaire peut accéder à la plateforme. Il n'est pas obligatoire pour cela d'adhérer à une compagnie membre du CNCEJ.”

DS : Comment doit-on s'y prendre pour initier un dossier dématérialisé Opalexe ?

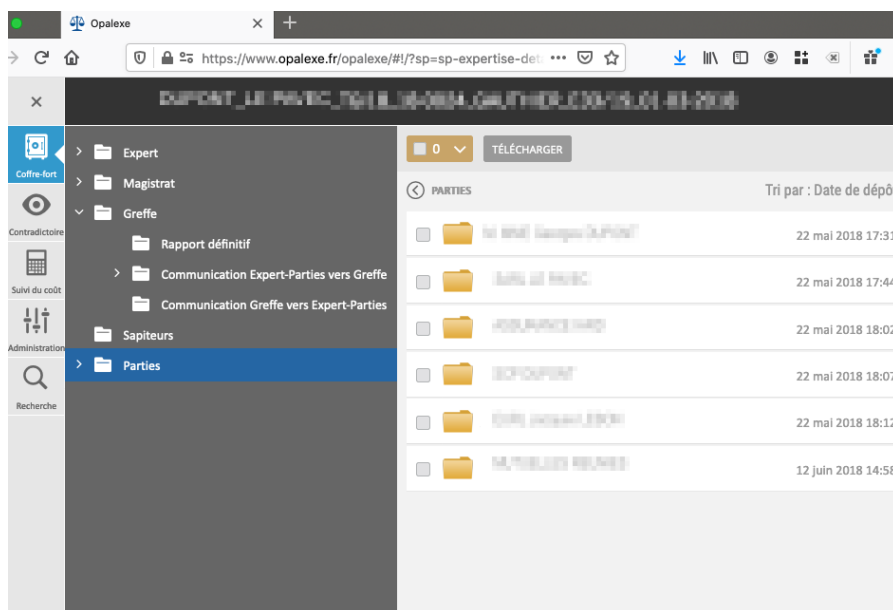
PG : Je suggère fortement que le dossier soit créé sans délai par l'expert sur la plateforme, sitôt que sa mission aura été portée à sa connaissance, car cela n'entraîne pas à ce stade de facturation, contrairement à ce qui a pu être énoncé dans vos colonnes (*Revue Experts*, n°146 – octobre 2019, page 57).

Dans le cas d'une désignation dématérialisée notifiée par le greffe sur la plateforme Opalexe, l'expert est ainsi invité à placer le plus rapidement possible le statut du dossier à « en cours », ce qui permettra ainsi l'accès en lecture et en écriture à l'ensemble des intervenants, et notamment les avocats. Rappel étant fait que les échanges entre juridiction et expert sont, quant à eux, possibles dès l'acceptation par l'expert de sa mission.

Dans le cas d'une désignation « papier », j'invite également l'expert à « créer une nouvelle expertise » sur Opalexe, à renseigner les différents champs nécessaires et à placer également le plus rapidement possible le statut du dossier à « en cours ».

En cas de difficultés révélées notamment lors de la phase d'acceptation des parties de la procédure dématérialisée, desquelles il résulterait l'impossibilité de poursuivre en procédure d'échanges dématérialisés, il sera possible et sans frais de clore le dossier Opalexe et de poursuivre par la méthode « papier » et échanges postaux.

Il n'est par ailleurs absolument pas souhaitable de procéder par échange de courriels, cette solution n'étant, faut-il le rappeler, ni conforme au CPC, ni fiable en termes de respect du principe de la contradiction, ni confidentielle. À ce propos, pour les médecins, l'obtention, par Certeurope, du certificat HDS (Hébergement des données de santé), couvrant entre autres Opalexe, les rassure dans leur obligation de respecter la confidentialité des dossiers médicaux (secret médical).



DS : Les convocations, comptes rendus de réunions, notes de synthèse n'étant pas des actes de procédure, la dématérialisation est assurément valable, mais qu'en est-il du rapport et de la notification de l'ordonnance de taxe qui, eux, sont des actes de procédure ou assimilés comme tels ?

PG : Pour la convocation à une réunion d'expertise, deux articles y répondent : l'article 160 pour les échanges postaux, les articles 748 et suivants du CPC pour les échanges par voie dématérialisée mais avec l'accord préalable des parties et/ou conseils, sauf si ces derniers se sont inscrits sur Opalexe avant l'ouverture des opérations, c'est-à-dire qu'ils consentent d'ores et déjà à la dématérialisation.

Le rapport et la notification de l'ordonnance de taxe étant des actes de procédure, ou assimilés comme tels, l'accord préalable et formel du destinataire de l'acte doit être obtenu pour utiliser la dématérialisation.

Pour ce qui est de la forme et du contenu de ce document d'accord préalable, le CPC ne le

précise pas mais un modèle type sera prochainement diffusé aux RRO.

En complément, le CNCEJ mène différentes actions auprès de la Chancellerie, visant à faire évoluer les textes pour encadrer au mieux, et de manière homogène, cette procédure d'acceptation.

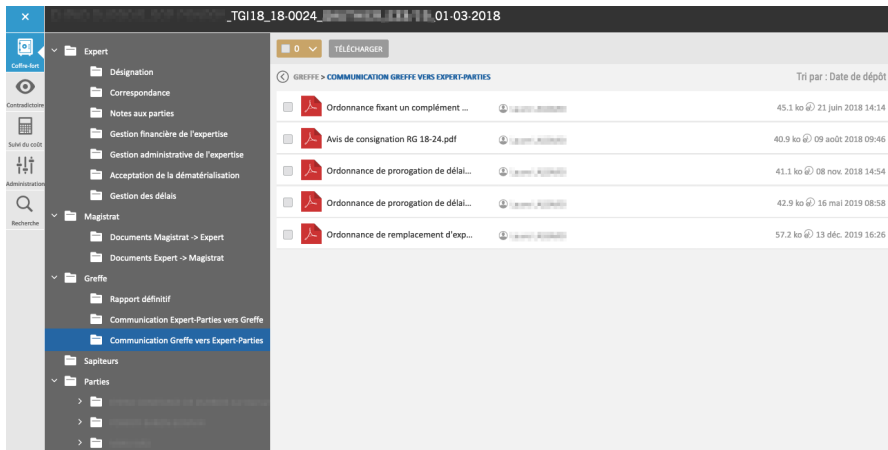
Ces aspects plus pratiques sont abordés lors des formations dispensées par les compagnies sous « contrôle » des RRO et RCO.

DS : Parlez-nous de l'organisation Opalexe qui agit au CNCEJ dans le cadre du déploiement de la plateforme.

PG : La commission IED (Informatique et dématérialisation) intègre deux pôles, dont celui de la dématérialisation. Je suis en charge de ce pôle.

Nous sommes organisés, sous la conduite de notre président de commission, Pierre Malicet, et avec un réseau de référents régionaux et depuis peu avec un réseau de référents de compagnies (RCO), comme c'est le cas pour Paris et bientôt pour Aix-en-Provence.

“ Je suggère fortement que le dossier soit créé sans délai par l'expert sur la plateforme, sitôt que sa mission aura été portée à sa connaissance, car cela n'entraîne pas à ce stade de facturation. ”



Ces référents sont chargés, dans leur région ou leur compagnie, de relayer nos actions, d'organiser les formations, d'agir auprès de leur cour d'appel et des juridictions, ainsi que des barreaux, pour mener des actions de communication et de formation.

Le Référent régional Opalexe (RRO) collecte également les difficultés des intervenants et, grâce à ses compétences, est en capacité de les gérer ; le cas échéant, il doit les signaler au Référent national Opalexe (RNO).

Chaque compagnie a désigné un référent RRO ; bien souvent lui sont associés un ou des formateurs et un suppléant.

Au niveau du CNCEJ et de la commission IED, il existe un comité technique qui est en relation étroite avec Oodrive-Certeurope. Le comité intègre également des représentants du CNB et de la Chancellerie. Le rôle de ce comité technique est multiple. Il consiste en premier lieu en un groupe de travail justice/avocat/expert où chacun apporte sa contribution en relation avec ses propres usages, ses contraintes et ses exigences.

Le comité est en charge également de la définition et du suivi des demandes d'évolutions fonctionnelles de la plateforme auprès de l'éditeur, les demandes provenant tant des experts que des magistrats et des avocats.

DS : Revenons aux experts membres d'une compagnie : un protocole est-il localement nécessaire pour agir en dématérialisation des échanges ?

PG : Non, il existe une convention nationale signée le 18 avril 2017

entre le CNCEJ et le ministère de la Justice, à laquelle la démarche doit principalement se référer.

Néanmoins, la rédaction d'un protocole local de mise en œuvre permet, dans la pratique, de formaliser les engagements des différents intervenants justice-barreau-experts. Les pratiques des compagnies régionales doivent toutefois se rapprocher d'une méthode commune, l'expert n'étant pas nécessairement un acteur « local » d'une juridiction donnée ou d'une cour d'appel.

Le COTECH (comité technique) met à disposition des RRO une trame de protocole pouvant servir de base de travail.

DS : Où en est le déploiement réel de la dématérialisation ?

PG : Le taux d'inscription sur la plateforme est aujourd'hui de plus de 25% des experts de justice, membres de compagnies. Ce chiffre est en progression rapide et constante. L'intégration récente des compagnies parisiennes y contribuera ces prochains mois.

Avec près de 8 000 expertises ordonnées par les juridictions au travers de la plateforme dont plus de 3 500 sur la seule année 2019, et avec près de 8 000 autres expertises présentes sur

Opalexe pour y avoir été créées par les experts, le temps n'est plus celui des attermoissements.

Nos efforts visent désormais à définir des méthodes pratiques et efficaces pour permettre à tous les experts de justice de pratiquer par cette méthode désormais incontournable.

DS : Quelle relation existe-t-il entre Opalexe et Portalis ?

PG : Portalis est, comme son nom le suggère, le portail développé par le ministère de la Justice : « *le projet Portalis vise à réunir en un seul système informatique la gestion des procédures devant l'ensemble des juridictions civiles françaises, et à permettre aux justiciables et aux avocats de suivre l'évolution de leurs procédures via un portail internet* ».

Opalexe sera à terme vraisemblablement « connectée » (liée) avec ce portail dont l'objectif est également d'orienter le justiciable.

Il ne s'agit donc pas d'une quelconque fusion ou d'un remplacement des fonctionnalités de la plateforme Opalexe au profit d'autres, nouvelles et devant être développées et intégrées dans Portalis, mais d'un accès Opalexe intégré à ce dernier.

DS : M. Gauthier, je vous remercie et vous propose de revenir vers nous de temps à autre pour communiquer sur l'évolution de cette dématérialisation.

PG : J'invite vos lecteurs à consulter le site Internet du CNCEJ où ils trouveront notamment :

- les conventions Chancellerie/ CNCEJ – CNCEJ/CNB,
- l'arrêté du 14 juin 2017 paru le 18 juin 2017 au JO,
- les extraits du CPC articles 748-1 et suivants.

“ Le taux d'inscription sur la plateforme est aujourd'hui de plus de 25% des experts de justice, membres de compagnies. Ce chiffre est en progression rapide et constante. ”